



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

Le communiqué précédent,
portait le n° 79/7

N° 80/1
Le 17 janvier 1980

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)

Les Etats-Unis déposent leur mémoire écrite

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Après le prononcé de l'ordonnance du 15 décembre 1979 indiquant des mesures conservatoires, la procédure en l'affaire s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement de la Cour.

Le 24 décembre 1979, le Président a rendu une ordonnance fixant au 15 janvier 1980 la date limite du dépôt du mémoire des Etats-Unis d'Amérique et au 18 février 1980 la date limite du dépôt du contre-mémoire de la République islamique d'Iran, étant entendu que, si la République islamique désigne un agent pour comparaître devant la Cour et présenter des observations sur l'affaire, il lui sera loisible de demander que cette date soit reconsidérée.

Les Etats-Unis ont déposé leur mémoire dans le délai qui leur était imparti.

*

On trouvera ci-après un résumé de la procédure sur la question de l'indication de mesures conservatoires. Ce résumé, préparé par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune façon la Cour.

Le 29 novembre 1979 le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a introduit une instance contre l'Iran. L'affaire avait pour origine la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ainsi que la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran. Le Gouvernement des Etats-Unis prie la Cour de dire et juger notamment que le Gouvernement de l'Iran a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent de plusieurs instruments internationaux, que ce gouvernement a l'obligation d'assurer la libération immédiate de tous les ressortissants des Etats-Unis détenus à l'ambassade, de faire en sorte que ces personnes et les autres ressortissants des Etats-Unis en Iran soient autorisés à quitter l'Iran en sécurité, que le Gouvernement de l'Iran doit réparation aux Etats-Unis en raison de ces violations et qu'il doit remettre aux autorités compétentes iraniennes, aux fins de poursuites, les personnes responsables des infractions commises.

Dans sa requête, le Gouvernement des Etats-Unis fonde la compétence de la Cour sur les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires ainsi que sur l'article I des protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rattachent à chacune d'elles, sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran et sur l'article 13, paragraphe 1, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Le même jour, le Gouvernement des Etats-Unis a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

La requête et la demande ont été immédiatement communiquées au ministre des affaires étrangères d'Iran et, par télégrammes du 30 novembre et du 3 décembre 1979, la Cour a avisé tant le Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement de l'Iran qu'ils pourraient formuler leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires.

Le Gouvernement de l'Iran a fait savoir par lettre du 9 décembre 1979 que la Cour ne peut et ne doit se saisir de l'affaire qui lui est soumise par les Etats-Unis. Selon lui la question des otages "ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble", l'examen des répercussions de la révolution islamique de l'Iran "relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran", la demande des Etats-Unis en indication de mesures conservatoires implique que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire et de telles mesures qui sont destinées à protéger les intérêts des parties en cause ne pourraient avoir le caractère unilatéral qui résulte de la demande du Gouvernement des Etats-Unis.

La Cour a tenu le 10 décembre 1979 une audience publique pendant laquelle des exposés oraux et des conclusions ont été présentés au nom du Gouvernement des Etats-Unis mais à laquelle n'assistait aucun représentant du Gouvernement de l'Iran. Ces conclusions tendaient notamment à ce que le Gouvernement de l'Iran libère immédiatement les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous autres fonctionnaires des Etats-Unis à quitter l'Iran, à ce qu'il expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis à Téhéran toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis, à ce qu'il fasse en sorte que les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran bénéficient de l'entière liberté de mouvement, ainsi que des privilèges et immunités auxquels ils ont droit et qui sont nécessaires à leurs fonctions, à ce qu'il ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et aux consulats des Etats-Unis, à ce qu'il ne les maintienne en détention ni n'autorise leur détention en vue d'une procédure devant une instance quelconque et à ce qu'il ne prenne ou n'autorise aucune action mettant en danger leur vie, leur sécurité ou leur bien-être.

Avant, pendant et après l'audience, des questions ont été posées et des renseignements demandés à l'agent des Etats-Unis tant par la Cour que par certains de ses membres. Des réponses ont été fournies.

Le 15 décembre 1979, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance dans laquelle elle a notamment déclaré que

- les renseignements soumis à la Cour et les termes de l'article I de chacun des deux protocoles aux conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires l'amènent à conclure que les dispositions de cet article fournissent une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu de ces conventions pourrait être fondée;
- l'invasion de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère "secondaire" ou "marginal";
- un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées relève, par sa nature même, de la juridiction internationale;
- le but de la demande des Etats-Unis en indication de mesures conservatoires ne paraît pas être d'obtenir un jugement sur le fond mais de protéger pendente lite la substance des droits invoqués;
- si la Cour doit veiller à protéger les droits des deux parties, cela ne saurait signifier que la Cour ne puisse connaître d'une demande émanant d'une seule partie pour la simple raison que les mesures sollicitées seraient unilatérales;
- cela étant, la Cour ne trouve pas de motifs juridiques l'amenant à conclure qu'elle ne doit pas se saisir de la demande des Etats-Unis;
- elle considère que, dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades, et que le respect des privilèges et des immunités du personnel consulaire et l'inviolabilité des consulats sont aussi des principes de droit international profondément enracinés;
- compte tenu des circonstances alléguées par le Gouvernement des Etats-Unis et des droits dont celui-ci sollicite la protection, et constatant que la persistance de la situation en question expose des êtres humains à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués;
- la décision rendue ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et elle laisse intact le droit du Gouvernement de l'Iran de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond.

A l'unanimité, la Cour a indiqué à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que :

- A. i) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;
- ii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui ont été détenus en otages ailleurs et accorde pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;
- iii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien;
- B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne prennent aucune mesure, et veillent à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant.

*

La Cour était constituée comme suit pour rendre l'ordonnance :
sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Tarazi, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, juges.